

Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1461

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 1022/89 du 20/04/1989, octroyée à l'entreprise TRISKALIA, pour
l'établissement distributeur d'aliments médicamenteux situé KERICHARD, 22170 PLOUAGAT,

Vu le courrier reçu le 02/11/2021, de l'entreprise TRISKALIA, demandant l'abrogation de l'autorisation
d'ouverture de l'établissement susvisé,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 1022/89 du 20/04/1989 susvisée, accordée à l'entreprise
TRISKALIA, pour l'établissement distributeur d'aliments médicamenteux situé KERICHARD, 22170
PLOUAGAT, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 308061/22.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de
l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de
l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur
général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le
Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être
intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège
social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques
vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la
présente décision.

Fait à Fougères, le 06/01/2022

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
l'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives
de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET